

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 6 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	19	21

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert, LUC Cathy

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
21	0	0

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mmes et MM.

ARMANT Thierry, ARNICOT Aude

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT** : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Objet de la délibération
<b>2023-12-12-74 :</b> <b>Remboursement de l'avoir des Francas de Vaucluse concernant la commune de Gargas au profit de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt</b>

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Vu** la délibération n° 2023-05-23-31 du 23 mai 2023 autorisant le Maire de Gargas à signer une convention tripartite entre la commune de Saint-Saturnin-les-Apt, la commune de Gargas et l'Association Départementale des Francas de Vaucluse relative à l'organisation et au financement d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant une partie des vacances scolaires d'été 2023 sur la commune de Saint-Saturnin-les-Apt,

**Vu** ladite convention,

**Vu** l'acompte 1 versé par chaque commune,

**Considérant** que la facture pour solde de la commune de Gargas présente un avoir de 407,64 €,

**Considérant** que la facture pour solde de la commune de Saint-Saturnin-les-Apt s'élève à 5 660,64 €,

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 16/12/2023

ID : 084-218400471-20231212-2023121274-DE

**Considérant** que cela résulte partiellement du fait que le nombre d'enfants de la commune de Gargas fréquentant l'ALSH organisé à Saint-Saturnin-les-Apt s'est révélé inférieur au prévisionnel,

**Il est proposé à l'assemblée délibérante**

- Que la commune de Gargas renonce à cet avoir de 407,64 € et que celui-ci soit remboursé directement par les FRANCAS de Vaucluse à la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

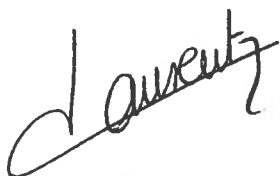
☞ **ADOPTE** cette proposition ;

☞ **DIT** que si le remboursement direct par les FRANCAS de Vaucluse à la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt n'est pas possible, les FRANCAS de Vaucluse rembourseront la commune de Gargas et cette dernière mandatera le remboursement perçu à la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt ;

☞ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNEULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 16/12/2023

ID : 084-218400471-20231212-2023121274-DE